Val-Revermont
Treffort Cuisiat Pressiat

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE VAL-REVERMONT

ANNEXE 1b : Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Dossier d'arrêt
Avril 2023

CITADIA
eden Conseil

Liste des servitudes d'utilité publique

N.B. : Le dossier de PLU devra comporter la liste des servitudes avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles.

L'occupation et l'utilisation des sols sont affectées des servitudes suivantes, reportées sur le plan des servitudes et d'informations ci-joint, établi par les services de la Direction Départementale de l'Equipement :

- **Servitude I 1 relative aux canalisations de transport d'hydrocarbure :**

  - SPSE PL1 de 34″ de diamètre (864 mm) et PL2 de 40″ de diamètre (1016 mm) déclarés d'utilité publique par les décrets des 16 décembre 1960 et 3 février 1972 et un câble coaxial (LGD 393).

Cette canalisation entraîne, pour les propriétaires des terrains :
- l'interdiction de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 m en zone non forestière ou de 20 m maximum en zone forestière
- l'interdiction d'effectuer dans la bande de 5 m des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 m de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Cette canalisation donne au bénéficiaire le droit, dans une bande de 20 m de large incluant la bande de 5 m, d'accéder en tout temps audit terrain pour la surveillance et, éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès.

Les risques technologiques liés à cette canalisation figurent en page 13 ci-dessous.

- **Servitude I 4 relative au réseau électrique :**

. Lignes 63 kV Bény-Montrevel-Treffort ; 63 kV Cize–Treffort ; 225 kV Fleyriat–Izemore ; 225 kV Fleyriat–Vouglans

R.T.E. (Réseau de Transport d'Electricité) Rhône-Auvergne demande à être consulté avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

Vous trouverez en annexe A les éléments transmis par ce service.

- **Servitude PT3 relative au réseau de télécommunications :**

- Câble RG 01 41 Treffort-Coligny déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mars 1982
- Câble RG 01 41 Ceyzériat–Treffort déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 novembre 1981

Vous trouverez en annexe A les éléments transmis par ce service.

- **Servitude T5 relative aux servitudes aéronautiques :**

Arrêté ministériel du 30 novembre 2000 pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BOURG-EN-BRESSE / CEYZERIAT, arrêté que vous trouverez en annexe A.

- **Plans d'alignement** : dans le cas où la commune serait concernée par un plan d'alignement et si ce dernier n'était pas retenu lors de l'étude du P.L.U., il faudra faire procéder à sa levée par le service gestionnaire de la voie concernée.

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (art. 11).

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

(Art. 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au *Journal officiel* du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre :

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;
- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes font connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater de la décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

B. - INDEMNISATION

(Art. 20 à 22 inclus du décret du 16 mai 1959)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

A défaut d'accord amiable, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être précédé d'une visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué, en présence des représentants respectifs du bénéficiaire et des propriétaires, ou si tel est le cas, des personnes qui exploitent les terrains grevés ; il est dressé un procès verbal qui doit fournir des éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux, est à la charge du bénéficiaire ; elle est déterminée à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. 15 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art. 16 du décret du 16 mai 1959)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. 17 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

DÉCRET N° 59-645 DU 16 MAI 1959

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

(*Journal officiel* du 21 mai 1959, p. 5178-5182, et rectificatif *J.O.* du 3 juin 1959, p. 5605 ;
modifié par décret n° 66-550 du 25 juillet 1966, art. 7 et 33)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 aux termes duquel « des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La construction et l'exploitation dans la métropole des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Sous les réserves indiquées aux articles 3 et 7, les entreprises autorisées à construire et à exploiter une conduite d'intérêt général doivent être consultées dans la forme de sociétés commerciales.

TITRE Ier

AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Art. 3. - La demande en autorisation de construire et d'exploiter une conduite d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est adressée au ministre chargé des carburants.

Elle indique :

Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur si la demande est présentée par une personne physique, et si elle est faite au nom d'une société le siège social de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et nationalité :

- du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes ;
- des gérants associés commandités et membres du Conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions ;
- des gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés à responsabilité limitée ;
- du gérant et de tous les associés commandités pour les sociétés en commandite simple ;
- de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;
- des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés.

Lorsque la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant les renseignements connus sur le régime juridique et la personnalité du demandeur définitif.

Art. 4. - A la demande est annexé un dossier, en quatre expéditions, précisant les caractéristiques techniques, économiques et financières de la future conduite et comportant notamment :

1° Un plan au 1/1 000 000 ;

2° Un profil en long schématique (relevé sur carte) ;

3° L'indication de la nature et de la destination des produits qui seront transportés ;

4° L'indication du diamètre, du sectionnement, de la pression maximum en service, du débit maximum horaire dans les différents tronçons et des principales dispositions des installations faisant partie de la conduite et de celles auxquelles elle est reliée ;

5° Un mémoire explicatif décrivant et justifiant, au regard de l'économie générale, les principales dispositions adoptées ;

6° Une note indiquant :

- les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et leur financement ;
- les dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature ;

– l'échelonnement prévu des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction ;

– les conditions financières de transport prévues ;

7° Si la demande est présentée au nom d'une société déjà constituée, les statuts de celle-ci ;

8° Eventuellement, tout protocole, accord ou contrat liant l'entreprise à des tiers et relatifs au financement de la construction et à l'exploitation.

Art. 5. – Le pétitionnaire doit s'engager :

a) A soumettre à l'approbation du ministre chargé des carburants la liste des actionnaires ou associés de la société visée à l'article 7, détenant plus de 1 p. 100 du capital social, avec l'indication du nombre de titres détenus par chacun d'eux ;

b) A informer au préalable le ministre chargé des carburants de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible, notamment au moyen d'une nouvelle répartition de titres, d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de modifier ses droits et obligations à l'égard des tiers ;

c) Dans les cas visés à l'article 4, 8°, à informer au préalable le ministre chargé des carburants de toutes modifications des protocoles, accords ou contrats ayant pour effet de modifier les droits et obligations du titulaire de l'autorisation ;

d) A ne pas réaliser les mesures visées aux *b* et *c* avant l'expiration d'un délai de deux mois pendant lequel ledit ministre pourra signifier au titulaire que la réalisation de ces mesures serait incompatible avec le maintien de l'autorisation accordée ;

e) Au cas où le pétitionnaire agit au nom d'une société en formation, à lui substituer dans un délai de six mois la société visée à l'article 7.

Art. 6. – Le ministre chargé des carburants, après avoir fait compléter ou rectifier s'il y a lieu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire, adresse un exemplaire de cet avant-projet, pour avis, au ministre chargé des transports et au ministre des finances.

La demande fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel.* Tout intéressé peut adresser ses observations au ministre chargé des carburants dans un délai de quinze jours après cette insertion.

L'autorisation est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par le ministre chargé des transports et le ministre des finances, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 7. – Le décret d'autorisation fixe les caractéristiques principales de l'ouvrage, définit la nature des travaux autorisés à l'origine et indique l'itinéraire général qui doit être suivi par la conduite.

Il précise la capacité maximum de transport autorisée en distinguant les différents stades de réalisation s'il s'agit d'une conduite à trafic croissant.

Il mentionne, en outre, les personnes habilitées à utiliser la conduite.

Il indique le bénéficiaire et peut subordonner l'autorisation à l'engagement par celui-ci de se substituer, s'il y a lieu, une société constituée dans le but de construire et d'exploiter l'ouvrage. Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées dans le décret d'autorisation, cette société, ci-après appelée le bénéficiaire, est constituée sous le régime de la loi française.

Les statuts du bénéficiaire sont approuvés par le décret d'autorisation. Ils devront comporter l'institution de commissaire du gouvernement auprès de la société, dès lors que les ministres intéressés estimeront leur présence nécessaire pour assurer le respect de l'intérêt général. Les statuts fixeront, dans ce cas, les pouvoirs des commissaires du gouvernement, lesquels pourront notamment s'opposer à toute décision de la société contraire à la politique générale du gouvernement en matière de carburants, de combustibles et de transports.

Art. 8. – Aucune modification ne peut être apportée aux points précisés dans le décret d'autorisation qu'après approbation par décret intervenue dans les mêmes formes.

TITRE II

ACQUISITION DE TERRAINS PRIVÉS, EXPROPRIATION ET ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES DE PASSAGE

Art. 9. – Dès l'intervention du décret d'autorisation, le bénéficiaire peut entreprendre à l'amiable :

– soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;

– soit la constitution sur ces terrains des servitudes de passages visées à l'article 15 ci-dessous.

Pour la réalisation de ces opérations immobilières, le bénéficiaire est assimilé à un service d'intérêt public, au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire, les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou imposer les servitudes dans les conditions prévues par les articles 15 à 20 du présent décret.

Art. 10. – La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par le bénéficiaire au ministre chargé des carburants.

A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur visé à l'article 38, le bénéficiaire fournit, à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'article 11 ci-dessous que la consultation des services intéressés prévue à l'article 12 ci-dessous.

Art. 11. - A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. - Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services publics intéressés et invite le bénéficiaire à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

Art. 13. - Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

Art. 14. - Le décret déclarant l'utilité publique est pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des travaux publics et des transports, de l'agriculture, de la construction et par le ministre de l'intérieur, après avis du Conseil d'Etat.

Art. 15. - La servitude de passage prévue à l'alinéa premier de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 donne au bénéficiaire le droit :

1° Dans une bande de 5 mètres de largeur, d'enfouir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, sauf dérogations justifiées qui résulteront de l'instruction faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus, une hauteur de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

3° Dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique sans pouvoir excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, d'accéder en tout temps audit terrain pour la surveillance et éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 16. - La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :

- à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres, ni constructions durables, ni façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à la profondeur réduite résultant des dérogations visées à l'article 15, 1° ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.

Cette interdiction s'étend à toute l'étendue de la bande large dans les zones forestières.

Art. 17. - Le plan parcellaire des terrains établi par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que le bénéficiaire désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par le bénéficiaire, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains à frapper de servitudes, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 19.

A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef centralisateur peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

Art. 18. - L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 19. - A défaut d'accord amiable, et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent titre ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

Art. 20. - La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 21. - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique visé à l'article 38 ou son délégué huit jours au moins avant le commencement des travaux.

Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant du bénéficiaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que ce tribunal aura rendu sa décision.

Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

Art. 22. - Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

TITRE III

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET TRAVERSÉE D'OUVRAGES D'INTÉRÊT PUBLIC

Art. 23. - L'intervention du décret déclaratif d'utilité publique donne au bénéficiaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 24 et suivants, le droit d'occuper le domaine public là où la conduite autorisée le traverse.

Les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires. Elles ont lieu à titre onéreux, la redevance étant supportée par le bénéficiaire. Si elles portent sur le domaine de collectivités publiques autres que l'Etat, la décision définitive, en cas de litige sur le montant de la redevance, est prise par l'autorité de tutelle. Les occupations du domaine public sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques applicables à la construction et à l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et aux dispositions administratives définies aux articles ci-après.

Art. 24. - Aucune installation de transport par conduite d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne peut être exécutée sur les emprises du domaine public et les ouvrages publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution ait été préalablement soumis à l'agrément des autorités responsables des domaines ou ouvrages intéressés.

Ce projet doit comporter notamment les dispositions nécessaires pour qu'aucune des installations intéressées n'entrave le bon fonctionnement des autres. Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans les ouvrages préexistants et tous dommages résultant pour un service préexistant de l'emprunt du domaine public par la conduite sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

S'il y a accord entre les services intéressés, et si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de la conduite a pris par écrit les engagements auxquels serait éventuellement subordonnée l'exécution des travaux, l'ingénieur en chef du contrôle technique autorise cette exécution.

En cas de désaccord, l'ingénieur en chef du contrôle technique transmet le dossier au ministre chargé des carburants qui, au cas où il estimerait que les exigences des services intéressés sont excessives, le soumet à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Si tous les ministres intéressés adhèrent à l'avis de cette commission, le ministre chargé des carburants notifie la décision au bénéficiaire.

Dans le cas contraire, l'affaire est soumise au conseil des ministres.

Art. 25. - Avant de commencer les travaux d'exécution ou de grosse réparation d'une conduite autorisée, le bénéficiaire doit en donner avis, huit jours au moins à l'avance, à l'ingénieur en chef centralisateur et aux services de contrôle locaux.

Dans chaque département, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées est chargé de coordonner l'action des diverses autorités responsables du domaine public ou des ouvrages publics intéressés par la conduite, mission qui prend le nom de contrôle-voirie.

Le bénéficiaire doit, avant toute ouverture de chantier intéressant une occupation du domaine public ou un ouvrage d'intérêt général, en aviser, dans le même délai, les services publics compétents, et notamment l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le bénéficiaire est dispensé de se conformer au délai de huit jours ci-dessus indiqué pour l'ouverture de chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai les travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps l'ingénieur en chef centralisateur et les services locaux intéressés et de justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Art. 26. - Avant la mise en service des ouvrages terminés, il est procédé à leur réception. L'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué assiste aux essais prévus par l'arrêté technique et y convoque les représentants des services intéressés.

Sur le vu des procès-verbaux des essais et des épreuves en usine et sur le terrain prévus par la réglementation de sécurité, l'ingénieur en chef centralisateur prononce la réception et délivre l'autorisation de mise en service.

Art. 27. - Dans un délai de trois mois après la mise en service d'une conduite, ou, le cas échéant, d'un tronçon de conduite, le bénéficiaire est tenu d'en remettre les plans à l'ingénieur en chef centralisateur ainsi qu'aux services locaux du contrôle technique et du contrôle-voirie.

Aux plans doivent être joints les dessins complets des ouvrages principaux en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle indiquée par l'administration, donnant les détails et renseignements prescrits et notamment les dispositions effectivement adoptées aux traversées de voies publiques et en tous les points où la production de ces documents a été requise par l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le nombre d'expéditions de ces plans et dessins ainsi que, pour les ouvrages qui les concernent, le détail des extraits de ces plans à remettre aux services publics intéressés, sont fixés par l'ingénieur en chef du contrôle technique.

Faute par le bénéficiaire de fournir les plans et dessins complets, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ou des ingénieurs en chef du contrôle technique intéressés.

Art. 28. - Le bénéficiaire est tenu de déplacer ses conduites à toute demande des autorités dont relève le domaine public emprunté par elles, ou de l'un des ingénieurs en chef chargés du contrôle.

Le déplacement ou la modification des installations sont exécutés aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement. Le bénéficiaire peut, s'il conteste que la modification demandée est justifiée par l'intérêt public représenté par l'autorité chargée de la gestion du domaine intéressé, faire opposition à l'imputation de la dépense à sa charge auprès de l'ingénieur en chef centralisateur.

En cas de désaccord persistant entre l'ingénieur en chef centralisateur et le service public intéressé, il est statué conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Si le bénéficiaire n'exécute pas le déplacement prescrit, il y est pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure infructueuse, par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle technique intéressé.

Art. 29. - Les travaux d'entretien peuvent être exécutés par le bénéficiaire, sans approbation préalable du projet d'exécution, à charge par lui de prévenir huit jours à l'avance les services de contrôle et les autres services intéressés et sous la condition expresse qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé.

En cas d'urgence, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 25, 4e alinéa.

Art. 30. - Si l'exploitation de la conduite autorisée amène un trouble au fonctionnement d'un service public, réquisition est adressée par le chef du service intéressé à l'ingénieur en chef du contrôle technique de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble.

En cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le bénéficiaire de l'autorisation en fait immédiatement la déclaration à l'ingénieur en chef du contrôle technique. Cette déclaration est faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Avis doit être également donné par le bénéficiaire à l'ingénieur en chef du contrôle technique soit en cas d'incendie, soit en cas de trouble important survenu à l'exploitation de la conduite, ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, à un service public ou d'intérêt public.

Art. 31. - Le bénéficiaire est tenu d'interrompre le transport sur l'injonction de l'ingénieur en chef du contrôle technique lorsque le mauvais fonctionnement de la conduite est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque l'interruption est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personnes ou de danger grave, les agents du contrôle peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au bénéficiaire d'arrêter le transport et, le cas échéant, de procéder à la vidange de la conduite dans la partie où se situe le danger.

Avis de l'injonction est alors donné immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle technique, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Art. 32. - Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les départements ou les communes par le bénéficiaire de l'autorisation :

- soit à raison de dommages que la circulation ou l'exploitation pourrait occasionner à ses installations situées sous le domaine public ;

- soit à raison de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de la sécurité publique, de la circulation ou de l'exploitation normale de ce domaine.

Le bénéficiaire conserve son droit de recours contre les tiers.

TITRE IV

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Art. 33. - Le bénéficiaire exploite librement sous réserve des dispositions des articles 7, 38 et suivants et tient une comptabilité séparée des opérations afférentes à l'ouvrage, selon les méthodes commerciales et industrielles ; il est astreint à appliquer le plan comptable général, approuvé par le ministre des finances et des affaires économiques. Il adresse annuellement au ministre chargé des carburants, outre le bilan de la société, le compte d'exploitation général et le compte de pertes et profits présentant les dépenses et les recettes de toute nature de l'année.

Art. 34. - Les recettes du trafic doivent couvrir les dépenses d'exploitation, les dotations d'amortissement, la rémunération des capitaux investis et les autres charges financières.

Les dispositions prises pour réaliser cet équilibre par le bénéficiaire au début de l'exploitation sont soumises au contrôle du ministre chargé des carburants, deux mois avant leur mise en vigueur. Elles sont communiquées sans délai au ministre chargé des transports. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au ministre chargé des carburants, un mois au moins avant sa mise en vigueur.

Pendant ces délais, le ministre chargé des carburants peut faire opposition aux mesures proposées.

Art. 35. - Le décret d'autorisation fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra être autorisé ou astreint à effectuer des transports pour le compte d'autres usagers que ceux énumérés audit décret en vertu de l'article 7, au cas où ces nouveaux usagers auraient, sur tout ou partie de l'ouvrage, à exécuter de tels transports présentant un intérêt général. Ces conditions pourront être notamment les suivantes :

1° Si les transports nouveaux peuvent être effectués sans entraîner, pour le bénéficiaire, la nécessité d'investissements nouveaux, ils devront être exécutés sans aucune discrimination entre anciens et nouveaux usagers, dans des conditions comparables de qualité des produits, de régularité et d'importance du trafic et de localisation géographique ;

2° Si, pour satisfaire à l'obligation de transports nouveaux, le bénéficiaire est obligé d'augmenter ou d'accélérer ses investissements, il pourra appliquer aux nouveaux usagers des conditions particulières tenant compte notamment, d'une part, de l'ensemble des charges supplémentaires résultant de la nécessité de rapprocher la capacité effective de transport de la capacité maximum autorisée, d'autre part, des conditions nouvelles d'exploitation de l'ouvrage résultant du nouveau trafic ; le bénéficiaire pourra également offrir aux nouveaux usagers de participer au capital social ;

3° En aucun cas, la capacité maximum autorisée ne devra être dépassée, sauf nouveaux décrets d'autorisation.

Pour l'application des clauses ci-dessus, le bénéficiaire discutera librement avec le nouvel utilisateur, sans préjudice de l'application des articles 5 et 34.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, l'affaire sera soumise au ministre chargé des carburants, qui décidera après consultation du ministre chargé des travaux publics et des transports et avis motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Art. 36. - Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services passés par le bénéficiaire pour la construction des ouvrages autorisés ne sont pas soumis à la réglementation des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Toutefois les contrats et marchés de toute nature passés par le bénéficiaire devront normalement avoir été précédés d'appels à la concurrence, sans autres discriminations que celles prévues par les règlements français dans la détermination des entreprises admises à présenter des offres, ou retenues comme titulaires des marchés, selon les principes généraux en vigueur pour les marchés publics.

L'ingénieur en chef centralisateur est chargé de veiller au respect des dispositions du présent article, dont l'inobservation pourrait entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 42 après mise en œuvre de la procédure prévue par le même article.

Art. 37. - Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, et en se conformant à la réglementation de l'espèce, les lignes téléphoniques, télégraphiques, les signaux et les installations radioélectriques reconnues nécessaires par les services du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Les projets des installations établies en vertu du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional des télécommunications.

TITRE V

CONTRÔLE. - FIN DE L'AUTORISATION

Art. 38. - Le contrôle technique de la construction et de l'exploitation des conduites d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est assuré, dans chaque arrondissement minéralogique, par le chef de cet arrondissement.

Les épreuves en usine et sur place sont surveillées par des experts désignés par le ministre chargé des carburants.

Le contrôle-voirie est assuré, comme il est dit à l'article 25, dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures est chargé de coordonner l'action des différents services du contrôle et de centraliser les renseignements statistiques et techniques.

En outre, le ministre chargé des carburants désigne, à la réception de chaque demande d'autorisation, et notamment lorsque l'ouvrage s'étend sur plusieurs arrondissements minéralogiques, un ingénieur en chef centralisateur qui peut être le ou l'un des ingénieurs en chef du contrôle technique ou l'ingénieur en chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

L'inspection des services de contrôle est assurée par des ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux appartenant aux corps des mines ou des ponts et chaussées.

Les ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef chargés du contrôle auront à se concerter sur les mesures qu'ils seront appelés à prendre dans l'exercice de leur contrôle.

Les fonctionnaires et autres agents chargés du contrôle sont désignés par arrêté du ministre intéressé.

Art. 39. - Les agents des services du contrôle procèdent aux vérifications comptables. Ils peuvent faire effectuer des enquêtes, vérifications et expertises et se faire communiquer tous documents utiles et statistiques relatifs à l'exploitation.

Art. 40. - Les agents des services du contrôle et les agents du bénéficiaire pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des conduites.

Art. 41. - Indépendamment des frais d'épreuves et d'expertise résultant de la réglementation de sécurité, le bénéficiaire versera à l'Etat, au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation, des frais de contrôle calculés en fonction de la longueur des conduites et de la capacité des réservoirs utilisés. Un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants, du ministre des travaux publics et du ministre des finances fixera les bases sur lesquelles seront calculés ces frais de contrôle.

Art. 42. - Si le bénéficiaire ne présente pas les projets d'exécution de l'ouvrage ou s'il n'achève pas les travaux et ne met pas les installations en service dans les conditions fixées par le décret d'autorisation, le ministre chargé des carburants lui adresse une mise en demeure, fixant un délai pour satisfaire auxdites obligations.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le ministre chargé des carburants, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle technique, prend aux frais et risques du bénéficiaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adresse au bénéficiaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y est pourvu aux frais et risques du bénéficiaire. Le ministre chargé des carburants adresse au bénéficiaire une mise en demeure lui fixant un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, et sauf cas de force majeure, l'autorisation peut être retirée.

Art. 43. - Le retrait de l'autorisation est prononcé par décret après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport des ministres chargé des carburants, des transports et du ministre des finances.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, le ministre chargé des carburants peut notifier au bénéficiaire sa décision d'acquérir, au nom de l'Etat, les terrains et les installations. Dans ce cas, le prix d'acquisition est définitivement fixé par trois experts, le premier désigné par une décision conjointe du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, le deuxième désigné par le bénéficiaire et le troisième choisi par les deux experts ainsi désignés ou, à défaut, par le président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat. Le prix d'acquisition ainsi fixé ne peut, en aucun cas, excéder la valeur des immeubles et installations, déduction faite des amortissements pratiqués, telle qu'elle figure au plus récent bilan dressé par le bénéficiaire antérieurement à la publication du décret portant retrait de l'autorisation.

Dans le même délai, le ministre chargé des carburants peut, s'il ne désire pas user du droit de reprise qui lui est conféré par l'alinéa précédent, notifier au bénéficiaire la liste des installations dont il estime que le maintien présente des inconvénients d'ordre public ou privé. Le bénéficiaire, qui conserve alors la propriété des biens, est tenu de faire disparaître à ses frais ces installations dans le délai d'un an.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents le bénéficiaire doit faire son affaire personnelle des indemnités qui pourraient être réclamées par les ayants droit en raison des dommages causés aux terrains grevés de servitude par l'enlèvement des canalisations.

Art. 44. - Le bénéficiaire peut demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage.

La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des carburants.

L'arrêté d'acceptation de la renonciation détermine dans quelle mesure le bénéficiaire est délié des engagements qu'il a souscrits en application des dispositions du présent décret.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'arrêté visé à l'alinéa précédent, le ministre chargé des carburants peut procéder comme il est indiqué aux alinéas 2 et 4 de l'article 43 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est usé du droit de reprise de l'Etat, le prix d'acquisition est fixé conformément aux conclusions de l'expertise, sans qu'il soit limité par la valeur figurant au bilan dressé par le bénéficiaire.

Art. 45. - Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU

SPSE

Direction Technique

Fos sur Mer, le 14/09/05

Affaire suivie par CQ
& : 04.42.47.78.71
Fax: 04.42.05.15.70

DDE AIN
S.A.U Unité Territoriale Nord- Ouest
23,Rue Bourgmayer BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

N/Réf : 05.5830/G

V/Réf. : 2005-193

Objet : Révision PLU de la commune de TREFFORT- CUISIAT

A l'attention de M.P. VIVIERE

Monsieur,

Le territoire de la commune de TREFFORT- CRUISIAT est traversé par notre ouvrage qui se compose de :

2 pipelines : PL1 Ø 34" (864 mm), PL2 Ø 40" (1016 mm), à l'usage de transport d'hydrocarbures liquides.

- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393) de Télécommunications

STATUT DES CANALISATIONS

Les canalisations de la Société du Pipeline Sud Européen sont classées d'intérêt général en application du Décret du 16 Mai 1959 relatif à leur construction.

REGLEMENT DE SECURITE APLICABLE

Les canalisations de la Société du Pipeline Sud Européen sont soumises aux dispositions de l'Arrêté du 21 Avril 1989 modifié par Arrêté du 25 Janvier 2003.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES			CANALISATIONS DE LIAISONS			
	PL1	PL2	PL3	L1-L2-L3	L4	TB	CRR
Origine	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	Lavera	Lavera	Terminal de Besançon	Terminal de Strasbourg
Aboutissant	Karlsruhe	Oberhoffen-sur-Moder	St Quentin-Fallavier	Fos-sur-Mer	Canal d'Arles à Bouc	Parc stockage Gennes	Raffinerie Reichstett
Diamètre extérieur en mm	863,6 (34")	1.016(40")	609,6 (24")	863,6 (34")	863,6 (34")	609,6 (24")	863,6 (34")
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée	7,92 - 9.52 12,7	8,74 – 9,52 10,50 – 12,70	6,35 – 7,14 7,50-7,92-10,31	7,92 – 9,52 12,7	7,92 – 9,52 12,7	7,92	7,92 – 9,52
Acier	X 52	X 60	X 60	Grade B X 52 et TSE 360	Grade B X 52	X 52	X 52
Pression Maximale de service en bars	44,3	40.8 (tronçon SP201/203)	57.1	14.9/13/14.9	H.S	34.5	44.3
		47.4 (en aval de SP203)					
Date mise en service	12/1962	1ère livraison à Lyon 01/1972 1ère livraison à Oberhoffen 12/1972	12/1971	12/1962	12/1962	12/1966	12/1962

TRACE

Vous trouverez ci-annexés les documents graphiques joints à votre correspondance, sur lesquels nous avons reporté l'itinéraire des pipelines.
Veuillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol après détection peut préciser l'emplacement des conduites.

SERVITUDES LIEES A NOS OUVRAGES

En ce qui concerne les possibilités de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

Règlement de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides du 1/09/59, l'arrêté du 21/04/1989 modifié et le décret 59.645 portant réglementation d'administration publique du 16/05/59

* Note d'instruction AT/CF/1/1151 du 1/06/61, émanant du Ministère de la construction, adressée aux Directeurs Départementaux.

* Instruction du Ministère du Développement Industriel et Scientifique du 8/09/70.

Il ressort de ces documents que les constructions doivent être implantées à l'extérieur des **zones d'isolement réglementaires** suivantes :

+ 15 m pour les habitations ou ERP de 5ème catégorie (hors installations classées),
+ 40 m pour les établissements recevant du public (ERP de catégorie 1 à 4) et les installations classées,

ETUDES TECHNIQUES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES

Une étude de sécurité a été réalisée en 1997 et approuvée par l'Administration. Elle définit l'enveloppe des risques. **Tout projet d'aménagement public ou privé (habitation, zones artisanales et industrielles) situé sur le territoire de la ou des communes concernées devra prendre en compte au cours de son élaboration la ou les zones à risques contenues dans l'étude de sécurité.** Nos recommandations ainsi que les projets finaux seront soumis pour avis à la DRIRE concernée.

ELABORATION DU P.L.U

Les différentes servitudes attachées aux parcelles traversées ont été récapitulées sur le tableau joint en annexe.

Nous pensons qu'il serait indispensable de reporter l'itinéraire des conduites sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection.

Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant la classification des zones empruntées par nos ouvrages, si celle-ci venaient à changer.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

J.J. ROZZI

Chef du Service Ligne et Travaux

P.J. - 1 tableau
1 Planen retour

cc. Drire AIN/ RC / SP 208

SERVITUDES RELATIVES AUX CONDUITES S.P.S.E.

Commune de : TREFFORT-CUISIAT

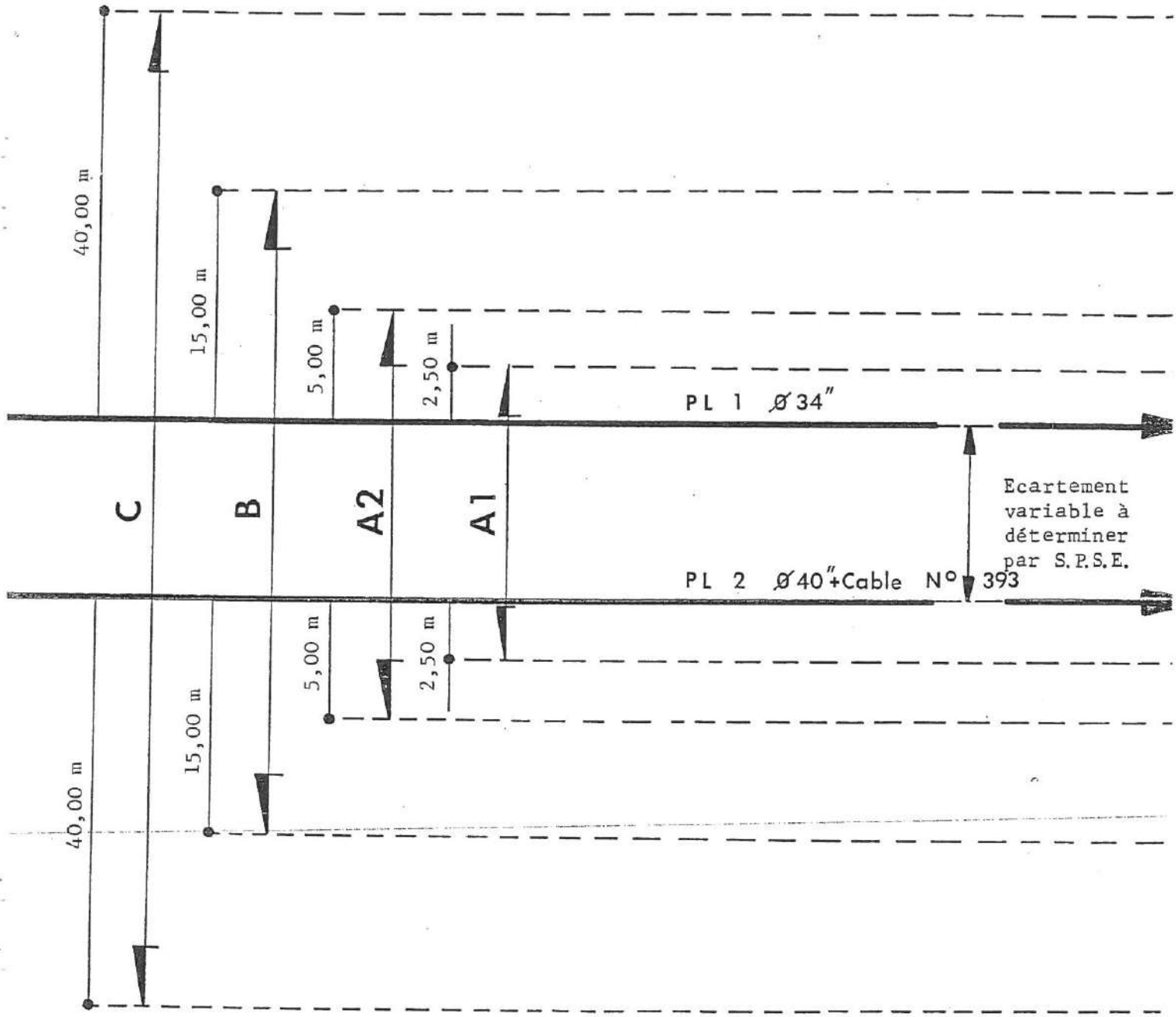

A1-2 — Bande de servitude forte, zone de non aedificandi
- A1 : terrain courant non boisé
- A2 : terrain boisé

B — Zone où toute construction individuelle et tout terrassement doit être soumis à notre approbation.

C — Zone où toute construction recevant du public assujetie au décret n° 73.1007 du 31.10.1973 doit être soumise à notre approbation.

Servitudes acquises par décrets :

- du 16.12.1960 pour le pipeline PL 1 Ø 34"
- du 03.02.1972 pour le pipeline PL 2 Ø 40" (Lyon - Strasbourg)

RTE

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abatages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

- Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

- Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

- Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

- Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l' exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- un plan de masse,
- un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET Lyonnais
757, rue de Pré Mayeux
01120 La Boisse

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DRIRE,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- DDE,
- Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

PRÉFECTURE DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de la Coordination Administrative
et de l'Action Economique

Section Coordination

MP/MCJ

BOURG-en-BRESSE, le 4 NOV. 1981

- A R R E T E -

LE PREFET de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 52-223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des Postes et Télécommunications,

- VU les décrets 62-273, 62-274 et 62-275 du 12 mars 1962 portant respectivement révision du Code des Postes et Télécommunications et codification des textes réglementaires concernant le service des Postes et Télécommunications,

- VU le Code des Postes et Télécommunications en ses dispositions actuelles et notamment les articles L 46 à L 53, L 66 à L 71, R 43 et D 407 à D 411,

- VU le projet présenté par l'Ingénieur Général, Directeur des Télécommunications à LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir des câbles souterrains de Télécommunications dans des terrains privés situés sur le territoire des communes de CEYZERIAT, JASSERON, MEILLONNAS et TREFFORT-CUISIA

- VU les procès-verbaux de l'enquête publique organisée dans les mairies précitées,

Considérant le caractère d'intérêt général que présentent les travaux projetés,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'AIN

A R R E T E

ARTICLE I :

L'Ingénieur Général des Télécommunications, Directeur des Télécommunications à LYON et les agents placés sous ses ordres sont autorisés :

1°) à pénétrer sur les terrains dont la liste figure en annexe au présent arrêté et à y procéder aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de câbles et de dispositifs souterrains de Télécommunications. Les câbles seront enterrés suivant le tracé indiqué aux plans figurant également en annexes.

2°) à faire sur ces terrains les dépôts de matériel nécessaires.

ARTICLE II :

Les travaux comprendront l'ouverture d'une tranchée d'une profondeur minimum de 80 centimètres.

ARTICLE III :

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être observées :

a) Les chantiers seront signalés le jour par des panneaux en série double dont l'une placée à 100 mètres au moins de l'emplacement des chantiers. Dès la tombée de la nuit, les portions de tranchées qui ne pourront être comblées seront barricadées et éclairées de façon à éviter tout accident,

b) Les racines maîtresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas être sectionnées,

c) L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront assurés. Les saignées de la route et les fossés devront constamment être tenus débouchés et entretenus à cet effet,

d) Toutes les dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout à l'égout ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'énergie électrique,

e) L'entreprise exécutant les travaux sera tenue de se mettre préalablement en rapport avec les services possédant des installations sur le parcours des câbles.

ARTICLE IV :

La surface du sol sera reconstituée dans son état primitif. Dès l'achèvement des travaux, les déblais en excès et les matériaux déposés seront évacués sans délai.

ARTICLE V :

Les propriétaires qui se proposeront soit :

a) de clore leur propriétés,

b) d'édifier des immeubles ou de planter des arbres sur le tracé des câbles devront en aviser l'Administration des P.T.T., Direction des Télécommunications de la Région RHÔNE ALPES - 58, Rue Abbé Boisard LYON 3ème - 69267 LYON CEDEX 1, au moins un mois à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE VI :

Les câbles et tout le matériel servant à l'établissement de la ligne de Télécommunications sont mis sous la protection de Messieurs les Maires, de la Gendarmerie, des Cantonniers et de tous autres agents de l'Administration Publique.

.../...

ARTICLE VII :

Les dispositions du présent arrêté seront notifiées individuellement aux propriétaires intéressés ou aux locataires, fermiers ou régisseurs des parcelles indiquées, par les soins de Monsieur l'Ingénieur Général, Directeu des Télécommunications à LYON.

ARTICLE V III :

MM. le Secrétaire Général de l'AIN
les Maires de CEYZERIAT, JASSERON, MEILLONNAS et TREFFORT-CUISIAT
l'Ingénieur Général, Direction des Télécommunications à LYON
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

LE PREFET,

Pour ampliation
Par délégation du Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de la Coordination
P. GERMANI

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé: R.S. MARTY

Relevé des terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT

LIEU-DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des propriétaires
			Folio	Classe	Superficie	Nature	
LANTAGLAY	ZA	46	S7	03	4ha 95a 40	Pré	M. SEGAY André Joseph à PLANTAGLAY TREFFORT - CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS MELLE SEGAY Marcelle Marie Augustine à PLANTAGLAY - TREFFORT - CUISIAT 01730 ST ETIENNE DU BOIS
URTIL ROY	ZA	43	C1	02	26a 80	Pré	M. CADOZ André Lucien époux PETIT à PLANTAGLAY - MEILLONAS 01370 ST ETIENNE DU BOIS MME CADOZ André née PETIT Michèle à PLANTAGLAY - MEILLONAS - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZA	42	G76	02	26a 80	Pré	M. GUILLON Marcel époux TIROLE Grande Rue - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS MME GUILLON Marcel née TIROLE Marcelle Grande Rue - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
TACHERAT	E	1185	C22	02	36a 58	Terre	M. CHANEL Auguste (succession) - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS M. SAUVAGE Gabriel - 01240 ST PAUL DE VARAY

LE 24 JUIN 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIO

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J. GARGUIL

de la Région de LYON

mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : CEYZERIAT - TREFFORT

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT

LIEU-DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des propriétaires
			Folio	Classe	Superficie	Nature	
TACHERAT	E	1183	C196	02	13a 99	Terre	MME Veuve CARRU charles née JOLIVET Marie Louise Adrienne 4, Rue du Dr. Bouveret - 01000 BOURG EN BRESSE
"	E	1182	J16	02	89a 90	Terre	Messieurs JULIERON Roland et Maurice
"	E	1180	C115	02	26a 90	Terre	M. CHAMBAS Philippe Joseph Antonin (succession) TREFFORT - CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS MME Veuve CHAMBAS Philippe née LAVOCAT Germaine Jeanne Charlotte Au Bourg - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	E	1179	C1	02	44a 80	Terre	M. et MME CADOZ André
"	E	1178	C1	02	12a 50	Terre	

LE, 24 JUIN 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J. GARGUIL

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT

LIEU-DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des propriétaires
			Folio	Classe	Superficie	Nature	
TACHERAT	E	1172	C88	02	36a 16	Terre	M. COTTON Jean Louis Constant ép. VERNE LA TOUR DE REBOULE - PUGET VILLE - 83390 CUERS MME COTTON Jean Louis née VERNE Germaine Marie Louise LA TOUR DE REBOULE - PUGET VILLE - 83390 CUERS
"	E	1138	C204	01	38a 40	Pré	MME COTTON Paul née LEMAIRE Emmanuelle Jeanne 69 Av. Maginot - 01000 BOURG EN BRESSE MME MICHELETTI Pierre née LEMAIRE Suzanne Marie 8, Rue des Peupliers - 54310 HOMECOURT
"	E	1137	C1	01	15a 60	Pré	M. et MME CADOZ André
ONTAINES AUX ALADES	E	1136	C30	02	66a 95	Pré	M. CHARMETTE Gervais ép. BOUVIER - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS MME CHARMETTE Gervais née BOUVIER Claire Fernande TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
	E	1136	B20	02	1ha 33a 90	Pré	M. SOUBRIER Ernest Au Mas Groboz - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
ERS LA CROIX	E	1131	M63	01	44a 40	Pré	M. MORIER Jean Auguste ép. MONNET 71370 ST GERMAIN DU PLAIN

LE 24 JUIN 1981 L'AGENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J. GARGUIL

CADLE : CEYZERIAT - TREFFORT

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT

LIEU-DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des propriétaires
			Folio	Classe	Superficie	Nature	
: VILLAGE	F	371	C6	01	2a 68	Terre	M. CARLOT Edouard ép. RAMEL - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS MME CARLOT Edouard née RAMEL TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	F	426	+6	01	2a 25	Pré	Commune de TREFFORT - CUISIAT

LE, 24 JUIN 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J. GARGUIL

PREFECTURE DE L'AIN

Service de la Coordination
Administrative
et de l'Action Economique

Section Coordination et
Documentation

MP/AMG

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet de l'Ain

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 52 - 223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des Postes et Télécommunications,

- Vu les décrets 62 - 273, 62 - 274 et 62 - 275 du 12 mars 1962 portant respectivement révision du Code des Postes et Télécommunications et codification des textes réglementaires concernant le service des Postes et Télécommunications,

- Vu le Code des Postes et Télécommunications en ses dispositions actuelles et notamment les articles L.46 à L.53, L.66 à L.71, R.43 et D.407 à D.411,

- Vu le projet présenté par l'Ingénieur Général, Directeur des Télécommunications à Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir des câbles souterrains de Télécommunications dans des terrains privés, situés sur le territoire des communes de TREFFORT-CUISIAT, PRESSIAT, COURMANGOUX, VERJON, SALAVRE et COLIGNY

- Vu les procès-verbaux de l'enquête publique organisée dans les mairies précitées

Considérant le caractère d'intérêt général que présentent les travaux projetés

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Ain.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

L'Ingénieur Général des Télécommunications, Directeur des Télécommunications à LYON et les agents placés sous ses ordres sont autorisés :

1°) A pénétrer sur les terrains dont la liste figure en annexe au présent arrêté et à y procéder aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de câbles et de dispositifs souterrains de Télécommunications. Les câbles seront enterrés suivant le tracé indiqué

- Aux plans figurant également en annexes.

2°) A faire sur ces terrains les dépôts de matériel nécessaires.

ARTICLE II

Les travaux comprendront l'ouverture d'une tranchée d'une profonde minimum de 80 centimètres.

ARTICLE III

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être obse vées :

a) Les chantiers seront signalés le jour par des panneaux en série double d l'une placée à 100 mètres au moins de l'emplacement des chantiers. Dès la tombée de la nuit, les portions de tranchées qui ne pourront être comblées seront barricadées et éclairées de façon à éviter tout accident

b) Les racines maîtresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas sectionnées ;

c) L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront a rés. Les saignées de la route et les fossés devront constamment être ten débouchés et entretenus à cet effet ;

d) Toutes les dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommag aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout à l'égout ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'éner gie électrique ;

e) L'entreprise exécutant les travaux sera tenue de se mettre préalablement rapport avec les Services possédant des installations sur le parcours de câbles.

ARTICLE IV

La surface du sol sera reconstituée dans son état primitif. Dès l vement des travaux, les déblais en excès et les matériaux déposés seront é sans délai.

.../..

ARTICLE V

Les propriétaires qui se proposeront soit :

a) De clôre leurs propriétés,

b) D'édifier des immeubles ou de planter des arbres sur le tracé des câbles devront en aviser l'Administration des P.T.T., Direction des Télécommunications de la Région RHONE-ALPES - 58 Rue Abbé Boisard LYON 3ème CEDEX 03, au moins un mois à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE VI

Les câbles et tout le matériel servant à l'établissement de la ligne de télécommunications sont mis sous la protection de MM. les Maires, de la gendarmerie, des Cantonniers et de tous autres agents de l'Administration Publique.

ARTICLE VII

Les dispositions du présent arrêté seront notifiées individuellement aux propriétaires intéressés ou aux locataires, fermiers ou régisseurs des parcelles indiquées, par les soins de M. l'Ingénieur Général, Directeur des Télécommunications à LYON.

ARTICLE VII

MM. le Secrétaire Général de l'Ain
les Maires de TREFFORT-CUISIAT, PRESSIAT, COURMANGOUX, VERJON, SALAVRE, COLIGNY
l'Ingénieur Général, Direction des Télécommunications à LYON,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation
Par délégation du Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de la Coordination,

P. GERMANI

Bourg-en-Bresse, le 31 mars 1982

Le Préfet,

Signé : Philippe LOISEAU

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : VERJON

U - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
FOSSEAUX	C	88	V33	02	20a 74	Pré	Mme Veuve VINCENT Joseph née BALDERERE Micheline Madeleine Fernande à VERJON - 01270 COLIGNY Mme BENNONIER Henri née VINCENT Lucette Rue Bizet - 01000 BOURG EN BRESSE Mme BOUVARD Emile née VINCENT Yvette Marie COURMANGOUX - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	C	87	S1	01	7a 80	Vignes	Mr SALAVIN Julien à ROISSIAT COURMANGOUX - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	C	85	S1	02	28a 00	Pré	
"	C	93	P20	01	9a 17	Landes	Mr POMMATEAU Roger - 24 Avenue du Mail 01000 BOURG EN BRESSE Mr POMMATEAU Valéry - 4 Rue Paul Pidda 01000 BOURG EN BRESSE
"	C	94	B30	01	19a 24	Vignes	Mr BRESSAND Ferdinand époux JOSSERAND "Au carouge" VILLEMOTIER - 01270 COLIGNY
PALUD	C	65	B30	01	3a 50	Vignes	
"	C	64	N1	03	3a 50	Pré	Mr NALLET Jean Eugène epoux LUZY La Verjonnière à VERJON - 01270 COLIGNY

Philippe LOISEAU

VU pour être annexé à notre arrêté en date du 05 MAR. 198 Bourg, le 5 MAR. 198 Le Préfet

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : VERJON

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
SUR LES MOULINS	C	46	B8	02	98a 64	Pré	Mr BERROD Marc Paul époux MARECHAL à VERJON 01270 COLIGNY Mme BERROD Marc née MARECHAL Marie Lucie Irénée à VERJON - 01270 COLIGNY
"	C	45	R11	01	15a 46	Vignes	Mr ROSIER Auguste époux CARNE (Succession) à VERJON 01270 COLIGNY
"	C	44	R9	02	4a 80	Pré	Mr ROMAND René Maurice Alphonse époux GEORGES à VERJON 01270 COLIGNY
"	C	43	T10	01	20a 79	Vignes	Mr THOIRON Férréol Alphonse Auguste époux DAUJAT VERJON 01270 COLIGNY Mme THOIRON Férréol née DAUJAT Mathilde Irma à VERJON 01270 COLIGNY
"	C	42	P37	01	5a 31	Vignes	Mr PITHIOUX Jean Joseph (Succession) à VERJON 01270 COLIGNY M PITHIOUX Marie Marcel Jean à VERJON 01270 COLIGNY

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : VERJON

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
LES MOULINS	C	41	R9	02	18a 88	Pré	Mr ROMAND René
"	C	32	R9	01	25a 60	Vignes	
"	C	28	+4	02	4a 10	Pré	Commune de VERJON à VERJON 01270 COLIGNY
"	C	27	B28	02	4a 40	Pré	Mr BOZ Emile Anselme époux VULIN à VERJON 01270 COLIGNY
"	C	26	A5	02	2a 90	Pré	Mr ANTOINE Jean Joseph Clovis (Succession) époux ROBERT à VERJON - 01270 COLIGNY
"	C	25	G8	02	2a 90	Pré	Mr GROS Robert Gustave époux ZURCHER COURMANGOUX - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	C	24	A5	02	5a 70	Pré	Mr ANTOINE Jean
AUZA	B	370	+11	01	14a 17	Sol Terre	SCHLM de l'Ain - Place de la Grenouillère 01000 BOURG EN BRESSE Mr VITTE Michel époux GUICHON "En Auza" VERJON 01270 COLIGNY
"	B	371	M6	0	9a 56	Terre	Mr MARECHAL René Robert Edmond époux ROLLET à VERJON 01270 COLIGNY

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : VERJON

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
EN AUZA	B	372	M40	01	5a 72	Terre	Mme MULLER Lucien née TOURNIER Madeleine Lucie Alphonsine (Succession) VERJON - 01270 COLIGNY
"	B	375	F5	01	4a 89	Terre	Mme Veuve FEAUD née MICHON Adèle à VERJON 01270 COLIGNY
"	B	376	B9	01	3a 28	Terre	Mr BERROT Jean Paul époux DUFOUR à VERJON 01270 COLIGNY Mme BERROT Jean Paul née DUFOUR Marcelle Suzanne à VERJON - 01270 COLIGNY
"	B	379	V24	01	1a 96	Terre	Mr VUILLOD Lucien époux BARTHELEMY (Succession) 55 Rue Franklin 69002 LYON Mr VUILLOD Emile 112 Grande Rue 01120 MONTLUEL Mme FARDEL née VUILLOT Henriette à VERJON 01270 COLIGNY
"	B	380	V19	01	1a 96	Terre	Mr VUILLOD Auguste Joseph époux PITHIOUX à "ROISSIAT" COURMANGOUX - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme VUILLOD née PITHIOUX Marie Marthe Ernestine à COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	B	381	F5	01	9a 00	Terre	Mme Veuve FEAUD
"	B	382	Z1	01	19a 21	Terre	Mme ZURCHER Edouard née CHANEL à VERJON 01270 COLIGNY

LE 19 NOV. 1981

L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : VERJON

U - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
AUZA	B	383	C13	01	4a 95	Terre	Mr CLAIR Léon Auguste époux RODET à VERJON 01270 COLIGNY
"	B	384	T4	01	4a 95	Terre	Mr THOIRON Aimé époux LEROUGE Im. La Res de Brou Bd de Brou à VERJON - 01270 COLIGNY Mme THOIRON Aimé née LEROUGE Louise Jeanne Marie La Rés de Brou - Bd de Brou à VERJON - 01270 COLIGNY
"	B	385	F3	01	5a 90	Terre	Mr FARDEL Fleury époux VUILLOD à VERJON 01270 COLIGNY
"	B	386	B9	01	9a 67	Terre	Mr et Mme BERROT Jean Paul
"	B	387	R11	01	14a 52	Terre	Mr ROSIER Auguste
"	B	388	+4	01	4a 55	Terre	Commune de VERJON
"	B	389	T10	01	8a 32	Terre	Mr et Mme THOIRON Férréol
"	B	390	+4	01	8a 43	Terre	Commune de VERJON
"	B	391	P52	01	7a 08	Terre	Mme Veuve PERRET Jean Marie née CONVERT Louisette Lucie à VERJON - 01270 COLIGNY

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : VERJON

IEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
N AUZA	B	392	V9	01	21a 61	Terre	Mr VINCENT Marcel Eugène (Succession) époux BLANC à VERJON 01270 COLIGNY Mme Veuve VINCENT Marcel née BLANC Marie Marcelle Lucie à VERJON - 01270 COLIGNY
"	B	393	+4	01	45a 62	Pré	Commune de VERJON
ERRES DE EGERES	B	490	B27	02	24a 09	Terre	Mr BOZ Auguste Alexandre époux BUELLET à VERJON 01270 COLIGNY
"	B	491	M40	02	7a 20	Terre	Mme MULLER Lucien
"	B	492	M40	02	9a 05	Terre	
"	B	493	G8	02	9a 71	Terre	Mr GROS Robert
"	B	494	V9	02	9a 47	Terre	Mr et Mme VINCENT Marcel
"	B	495	+4	02	23a 28	Terre	Commune de VERJON
"	B	496	P34	02	8a 15	Pré	Mme PROMPT Armand née THIOT Marthe Fernande Henriette (Succession) à VERJON - 01270 COLIGNY

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : VERJON

EU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
UCHERATTE	B	507	M36	02	17a 64	Pré	Mr MOUCHET Paul René Raymond époux FILLOD à SALAVRE 01270 COLIGNY
"	B	508	C9	02	20a 01	Pré	Mme CHANELLIERE Hector née PORTE - FORIE Marie Jeanne Pauline 51 Rue Henri Gorjus 69004 LYON
"	B	509	R15	02	1ha56a 92	Terre	Mme RONGIER Paul Roger née SIGNERIN Florence l'Hermitage à JASSERON - 01250 CEYZERIAT Mme SIGNERIN Claude née MOUCHET Marie Louise à SALAVRE 01270 COLIGNY
ES RIIPES	A	9	C17	02	13a 65	Pré	Mr CONAND Claude Joseph à SALAVRE - 01270 COLIGNY
"	A	8	F5	02	5a 17	Pré	Mme Veuve FEAUD
"	A	7	P51	02	9a 93	Pré	Mme Veuve POMMATAU Philidor née GAUTHIER Marie Joséphine Eugénie (Succession) 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	6	B18	02	5a 50	Pré	Mr BORDET André époux MARTIN à SALAVRE - 01270 COLIGNY
"	A	5	F16	02	10a 95	Pré	Mr FILLOD Anthony époux GAUTHIER à SALAVRE 01270 - COLIGNY
"	A	4	B18	02	15a 83	Terre	Mr BORDET André

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : VERJON

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
S RIPPES	A	3	M13	02	16a 02	Terre	Mr MICHEL André à SALAVRE - 01270 COLIGNY
"	A	2	B18	02	21a 60	Terre	Mr BORDET André
"	A	1	M13	02	1a 18	Terre	Mr MICHEL André

LE 19 NOV. 1981

L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
LA CRAS	A	501	N6	01	7a 92	Jardin	Mr NEGRELLO Gilbert - TREFFORT CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme Veuve JANNEY Henri née BLANC à TREFFORT CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	495	B3	01	1ha00a 00	Pré	Mr BAILLAT Frédéric Léon Charles époux BLANC (Succession) TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme Veuve BAILLAT Frédéric née BLANC Marie Thérèse SIMANDRE 01250 CEYZERIAT
"	A	494	C204	01	10a 65	Vignes	Mme COTTON Paul née LEMAIRE Emmanuelle Jeanne 69 Avenue Maginot 01000 BOURG EN BRESSE Mme MICHELETTI Pierre née LEMAIRE Suzanne Marie 8 Rue des Peupliers 54310 HOMECOURT
"	A	492	C39	01	8a 02	Jardin Sol	Mr CHARVET Marius, Maxime, Paul 2 Rue A. Dumas 01000 BOURG EN BRESSE
"	A	480	+2	01	19a 40	Landes	Etat par le Ministère de l'Environnement 23 Rue Bourgmayer - 01000 BOURG EN BRESSE

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour
Bourg, le 5 AVR. 1982
Le Préfet,

Philippe LOISEAU

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
LA CRAS	A	478	C39	01	8a 16	Terre	Mr CHARVET Marius
"	A	477	+13	01	6a 20	Terre	SAFER Savoie - Bourgogne Maison de l'Agriculture - 4 Avenue du Champ de Foire - 01000 BOURG EN BRESSE
"	A	476	P72	01	6a 80	Pré	Mme Veuve PONCIN Marius née LOUIS Marie Appoline Delphine Hélène - Aux Ursules - TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	475	B76	01	10a 86	Pré	Mr BOZET Joseph époux GERVAIS - TREFFORT CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	474	L93	01	6a 18	Pré	Mr LENOIR Jean Antoine 6 Rue du Docteur Roux 01000 BOURG EN BRESSE
"	A	473	M54	01	5a 87	Terre	Mr MOREL Clément - 10 Avenue Georges Mandel 75016 PARIS
"	A	472	D16	01	6a 12	Terre	Mr DUC Paul époux HAULAS au Bourg TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE SUD-EST
Pr le DIRECTEUR DE LA PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT-CUISIAT

IEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
LA CRAS	A	471	P7	01	8a 18	Terre	Mr PARIS Georges André epoux VIEUX 5 Rue Gabillot - 69003 LYON Mr TRUY Clément Louis époux VIEUX au Bourg TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	470	M54	01	9a 09	Jardin	Mr MOREL Clément Mr. MOREL Clement
"	A	469	C171	01	5a 68	Terre	Mr CHAMBARD Alphonse Clément Félix au Bourg TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS SAFER Savoie - Bourgogne - Maison de l'Agriculture 4 Avenue du Champ de Foire - 01000 BOURG EN BRESSE
"	A	468	+13	01	8a 06	Pré	SAFER Savoie - Bourgogne
UX URSULES	A	467	P37	01	72a 06	Terre	Mr PERRET Georges Henri époux DECHERY 17 Place Jules Ferry 69006 LYON Mme PERRET Georges née DECHERY Simone 17 Place Jules Ferry 69006 LYON
"	A	467	C94	01	20a 20	Terre	Mr CURNILLON Lucien Pierre époux CHAMBAUD au Bourg TREFFORT - CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme CURNILLON Lucien née CHAMBAUD Gabrielle Anne - Marie TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS

LE 19 NOV. 1981

L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
UX URSULES	A	462	C204	01	1ha23a 04	Terre	Mme COTTON Paul Mme MICHELETTI Pierre
"	A	463	+2	01	11a 98	Landes	Etat par le Ministère de l'Environnement
OREL	A	313	L28	01	1ha08a 80	Pré	Mr LOUIS Marc Paul à TOREL TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mr LOUIS Maxime Raymond à TOREL TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	312	L31	02	8a 30	Pré	Mr LOUIS Paul à TOREL TREFFORT CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	311	B25	02	16a 90	Pré	Mr BLAFFARD Hector Marie Félix Epoux DEBOT à "TOREL" TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	308	B25	02	41a 02	Pré	
"	A	307	G13	02	4a 50	Pré	Mme Veuve GERAT Jean Marie née TABOURET Antide Marie Anasthasie - Aux Rippes TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	291	B5	02	15a 11	Pré	Mr BALIVET Jean époux MAURIER au Bourg TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
AMP PITIE	A	290	Q1	02	13a 76	Pré	Mr QUAIRE Joseph au Monetay TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	289	Q1	01	13a 04	Vignes	
"	A	284	Q1	02	38a 98	Terre	
"	A	283	V22	02	16a 36	Pré	Mr VOITURIER Pierre Aimé Au Bourg TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	282	M24	02	15a 35	Pré	Mr MARTIN Jean époux BOUVEYRON à TREFFORT CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme MARTIN Jean née BOUVEYRON Marie Thérèse TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	281	B66	02	53a 60	Pré	Mr BOUVEYRON Emile époux GAILLARD - TREFFORT CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme BOUVEYRON Emile née GAILLARD Marie Céline Léontine TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	280	M24	02	48a 50	Pré	Mr et Mme MARTIN Jean
"	A	1029	B66	02	44a 90	Pré	Mr et Mme BOUVEYRON Emile

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
CHAMP PITIE	A	1028	V24	02	43a 55	Pré	Mr VUITON Robert François époux BOLOZON Au Clapier ST DENIS LES BOURG 01000 BOURG EN BRESSE
"	A	277	L27	02	15a 85	Pré	Mr LOUIS Marc Paul Au Moulin de Torel TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	276	P4	02	14a 20	Pré	Mr PAILLARD Pierre Jean 34 Rue du Peloux 01000 BOURG EN BRESSE
"	A	275	M24	02	15a 42	Pré	Mr et Mme MARTIN Jean
"	A	274	C88	02	12a 18	Pré	Mr COTTON Jean Louis Constant époux VERNE La Tour de Reboule 83480 PUGET SUR ARGENS Mme COTTON Jean Louis née VERNE Germaine Marie Louise La Tour de Reboule 83480 PUGET SUR ARGENS
"	A	273	B57	03	5a 50	Taillis	Mme BORRON Roger née COTTON Yvette Renée TREFFORT - CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	272	C23	03	3a 08	Taillis Simple	Mme Veuve CHANEL Clément Emile née BLANC au Bourg TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	271	C81	03	6a 42	Taillis Simple	Mr CORSON Louis Félix epoux PERROD à CUISIAT - TREFFORT - CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA [illegible] NTRE-EST
Pr le DIRECT U [illegible] a PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
'RE DE LA CORNE	A	270	G 65	01 02	1ha99a 00	Pré	Mr GUICHON Emile Jean Gustave époux BLANCHON Aux Rippes TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	A	270	B103	01 02	1ha99a 00	Pré	Mr BALLERIN Jean Paul Michel Joseph époux PIRAS 7 Rue Camille Perrier 78400 CHATOU
CHAMP DE LA SERRAZ	A	245	B103	03	1ha99a 13	Pré	
"	A	244	B103	01	1ha96a 37	Terre	

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE RE-EST
Pr le DIRECT U ... PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle. Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
LA SERRAZ	137 ZH	71	B103	02	88a 80	Terre	Mr BALLERIN Jean Paul Michel Joseph époux PIRAS 7 Rue Camille Perrier 78400 CHATOU
"	137 ZH	70	G133	02 03	1ha96a 90	Terre	Mr GUICHARD Aimé Léon époux JOLY Le Capricorne PERONNAS 01000 BOURG EN BRESSE Mme GUICHARD Aimé née JOLY Fernande Simone Le Capricorne PERONNAS 01000 BOURG EN BRESSE
"	137 ZH	69	L41	02	59a 00	Terre	Mr LANLIARD André à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	68	P116	02	6a 30	Terre	Mr POIZAT Jean époux LANLIARD 55 Rue Francisque Popy 69400 VILLEFRANCHE S/ SAONE
"	137 ZH	67	P116	02	24a 40	Terre	Mme POIZAT Jean née LANLIARD Marcelle Yvonne 55 Rue Francisque Popy 69400 VILLEFRANCHE S/SAONE
"	137 ZH	66	P175	02 03	3ha61a 80	Terre	Mme PEYFORT Charles né GREFFERAT Monique Moulin Neuf MONTAGNAT 01000 BOURG EN BRESSE Mr GREFFERAT Jules Urbain époux ROJAT à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	64	R57	02	98a 70	Terre	Mr ROUSEILLER Paul à CUISIAT - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
LA SERRAZ	137 ZH	63	J27	02	35a 30	Terre	Mr JOLY Prosper Jules Marcel époux MAILLARD à CUISIAT - TREFFORT CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme JOLY Prosper née MAILLARD Gilberte Marie Mathilde à CUISIAT - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	62	J27	02	7a 10	Terre	
"	137 ZH	61	J27	02 03	2ha24a 40	Terre	
"	137 ZH	60	G31	01 02	4ha64a 10	Terre	Mr GILLET André Marcel époux REVEL à CUISIAT TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
GRANDS CHAMPS	137 ZH	59	J24	01	1ha15a 60	Terre	Mr JOLY Camille André époux GOULY aux Vavres TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme JOLY Camille née GOULY Simone Berthe aux Vavres TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	51	G135	01	4ha60a 00	Terre Sol	Mme Veuve GUILLERMIN Alphonse née BLAFFARD Alvinas Hectorine Véronique - Au Bourg TREFFORT - CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	50	C155	01	54a 40	Terre	Mr CURVAT Jules Camille époux GIRARD à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	49	P123	01	1ha77a 50	Terre	Mr PORTIER Albert époux BESSARD à la Raza MEILLONAS 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme PORTIER Albert née BESSARD Andrée Yvonne à la Raza MEILLONAS 01370 ST ETIENNE DU BOIS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
le DIRECTEUR DE LA PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

LE 19 NOV. 1987 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
GRANDS CHAMPS	137 ZH	48	R54	01	34a 00	Terre	Mme Veuve ROJAT Auguste née BLAFFARD Marie Julie Théodorine CUISIAT - TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	47	S33	01	19a 50	Terre	Mme Veuve SALSAS Raphaël José née ROUSSELLIER Marie Henriette Lucienne 62 Rue Sala 69002 LYON
"	137 ZH	45	G158	01	11a 00	Terre	Mme Veuve GREFFERAT Maxime née ROUSSELIER Marie Louise Marguerite (Sucession) au Bourg - CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	44	G158	01	30a 40	Terre	
"	137 ZH	41	G124	01	23a 50	Terre	Mr GREFFERAT Raymond Prosper Auguste à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	40	G144	01	46a 80	Terre	Mr GREFFERAT Raymond Prosper Auguste à CUISIAT - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme GREFFERAT Raymond née BOUVARD Marie Alix CUISIAT - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	37	L87	01	97a 20	Terre	Mr LANLIARD André à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mr GREFFERAT Jules Urbain époux ROJAT - CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
GRANDS CHAMPS	137 ZH	36	C26	01	78a 70	Terre	Mr CHAPUIS Lucien Joseph époux JOLY à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme CHAPUIS Lucien née JOLY Odette Simone à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZH	35	M121	01	29a 70	Terre	~~Melle MARECHAL Charlotte 47 Rue de la Pagère - 69500 BRON~~ Mme GRIGNALA née MARECHAL - Melle ~~MARECHAL~~ Christiane ~~1 Rue Georges Guynemer 69500 BRON~~ 23 Boulevard Marcel Sembat 69200 VENISSIEUX
TERRES DE L'HOPITAL	137 ZD	130	G31	01	31a 10	Terre	Mr GILLET André
"	137 ZD	131	B128	01	11a 00	Terre	Melle BLAFFARD Marie Henriette Léontine à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZD	132	G117	01	19a 10	Terre	Mr GREFFERAT Albert henri époux BOUVARD HLM St Roch Bt B Rue Jean Marie Verne 01000 BOURG EN BRESSE Mme GREFFERAT Albert née BOUVARD Renée Félicie Augustine HLM St Roch Bt B Rue Jean Marie Verne 01000 BOURG EN BRESSE

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
TERRES DE L'HOPITAL	137 ZD	133	B110	01	55a 10	Terre Sol	Mr BERTHET Gabriel Amédée époux ROUSEILLER à CUISIAT - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme BERTHET Gabriel née ROUSEILLER Odette Clotilde à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZD	137	V41	01	15a 90	Terre	Mr VULIN André Auguste époux BERTHET 719 Rue de la Charpine à ST DENIS LES BOURG 01000 BOURG EN BRESSE Mme VULIN André née BERTHET Renée Eugénie 719 Rue de la Charpine à ST DENIS LES BOURG 01000 BOURG EN BRESSE
"	137 ZD	136	D34	01	58a 10	Terre	Mme Veuve DEMANECHE Philippe née VOITURIER Anne Marie Alice 39300 CHAMPAGNOLE
"	137 ZD	138	T55	01	27a 10	Terre	Mr TRONTIN Joseph Alphonse Camille époux SEIZERIAT (Succession) TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme Veuve TRONTIN Joseph née SEIZERIAT Léontine Marie Augustine à CUISIAT - TREFFORT - CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZD	139	T56	01	6a 00	Terre	Mme Veuve TRONTIN Joseph née SEIZERIAT Léontine Marie Augustine à CUISIAT TREFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
TERRES DE L'HOPITAL	137 ZD	140	L77	01	33a 20	Terre	Mr LANLIARD Marius Sabin époux BIDAL (Succession) TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme Veuve LANLIARD Marius née BIDAL Mathilde Adèle à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZD	141	G165	01	51a 20	Terre	Mme GROZEL Sylvère née JULLIERON Marie Louise Elisabeth TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZD	142	R54	01	70a 40	Terre	Mme Veuve ROJAT Auguste
"	137 ZD	143	B109	01	73a 80	Terre	Mr BERNIGAUD Maurice époux THIOT à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme BERNIGAUD Maurice née THIOT Danielle Marcelle - CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
JOLLIONS	137 ZH	31	B109	01 02	1ha85a 00	Terre	
ST JACQUES	137 ZD	148	G165	01 02	2ha41a 10	Terre Pré	Mme GROZEL Sylvène
"	137 ZD	149	L78	02	60a 80	Terre	Mme Veuve LANLIARD Marius Sabin née BIDAL Mathilde Adèle CUISIAT - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZD	150	L77	02	75a 50	Terre	Mr LANLIARD Marius Mme Veuve LANLIARD Marius

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
SUR LE MOLARD DE FRET	137 ZD	50	+ 4	01	29a 40	Chemin	Association Foncière Commune de CUISIAT à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZD	51	M97	02	2ha02a 30	Terre	Mr MAZUIR Louis Adrien époux CIBEL à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme MAZUIR Louis née CIBEL Léa, Elise, Esther à CUISIAT - TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
LE MOLARD	137 ZD	58	+ 4	01	11a 00	Chemin	Association Foncière Commune CUISIAT
"	137 ZD	59	R54	02	65a 60	Terre	Mme Veuve ROJAT Auguste
CURTI FAVRE	137 ZD	69	+ 4	01	6a 20	Chemin	Association Foncière Commune CUISIAT
"	137 ZD	70	B111	01	66a 20	Pré Vignes Jardin	Mr BERTHET Gaston Jean François époux VOITURIER à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme BERTHET Gaston née VOITURIER Thérèse Marie Alphonsine à CUISIAT TREFFORT - CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : TREFFORT - CUISIAT

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
CURTIFAVRE	137 ZD	71	G99	01	30a 00	Terre	Mr GANDILLET Gilbert époux GONDRET 34 Rue Soeur Janin 69005 LYON Mme GANDILLET Gilbert née GONDRET Suzanne Joséphine 34 Rue Soeur Janin 69005 LYON
"	137 ZD	73	G165	01	82a 30	Pré	Mme GROZEL Sylvère
"	137 ZD	75	G113	01	23a 80	Terre Sol	Mr GIROD Robert Gustave époux BOUQUROD 21 Rue Charles Robin 01000 BOURG EN BRESSE Mme GIROD Robert née BOUQUROD Paulette Louise Maria 21 Rue Charles Robin 01000 BOURG EN BRESSE
"	137 ZD	74a	L59	01	53a 86	Terre	Mr LAFONTAINE Maurice Roger époux GILLET à PRESSIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme LAFONTAINE Maurice née GILLET Christiane Michelle Huguette à PRESSIAT 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZD	72a	P102	01	25a 80	Pré	Mr PERDRIX Sabin Jules Marie époux MUTIN à CUISIAT TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme PERDRIX Sabin née MUTIN Lucie Clarisse à CUISIAT TREFFORT CUISIAT - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	137 ZD	67	G135	02	1ha14a 30	Pré	Mme Veuve GUILLERMIN Alphonse

LE 19 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : COLIGNY

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
PRE DE PRESLE	ZE	51	+ 17	02	1ha 11a 50	Pré Sol	JOUPLAST S.A. Au Bourg 01270 COLIGNY

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : SALAVRE

EU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
DIRIA	ZE	66	M20	01	2ha 02a 20	Terre	Mr MICHEL André Joseph François - Les - Arbelles - 16 Rue Ferret 01000 BOURG EN BRESSE Mme Veuve MICHEL Aimé née MICHEL Emma Joséphine SALAVRE - 01270 COLIGNY
"	ZE	65	M16	01	3ha 13a 60	Vignes Terre	Mme Veuve MICHEL Aimé née MICHEL Emma Joséphine Honorine SALAVRE - 01270 COLIGNY
OMBETTE	ZE	57	S10	01	8a 20	Vignes	Mr SURAND Clément Eugène Philidor époux GAUVERT - SALAVRE - 01270 COLIGNY
"	ZE	56	G27	02 03	1ha 38a 20	Terre	Mr GOUILLET Julien Joseph époux MICHEL SALAVRE - 01270 COLIGNY Mme GOUILLET Julien née MICHEL Léontine Berthe SALAVRE - 01270 COLIGNY
ES VARENNES	ZB	111	M36	01	13a 20	Terre	Mr MOUCHET Joanny Jules Victor époux BORGES Concierge du Cimetière - Avenue de l'Egalité 01000 BOURG EN BRESSE

Philippe LOISEAU

15 AVRIL 19

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : SALAVRE

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
ES VARENNES	ZB	98	+2	01	14a 40	Chemin	Association Foncière Commune SALAVRE au Bourg SALAVRE - 01270 COLIGNY
"	ZB	108	G42	01	8a 00	Terre	Monsieur GUY René Louis époux DREHER SALAVRE - 01270 COLIGNY
"	ZB	107	F7	01	5a 40	Terre	Monsieur FEAUD Raymond André époux NICOLAS 54 Avenue Amédée Mercier - 01000 BOURG EN BRESSE
"	ZB	106	G27	01	29a 40	Terre	Monsieur et Madame GOUILLET Julien
"	ZB	97	F10	01	47a 40	Terre	Madame Veuve FERRIER Georges née CHOUX Germaine Marie Marguerite Lucie A FOISSIAT - 01340 MONTREVEL EN BRESSE
A PELOUSE	ZB	80	+4	/	36a 40	Sol	Commune de SALAVRE - SALAVRE 01270 COLIGNY
"	ZB	81a	C44	01	18a 70	Terre	Monsieur CHAMBARD René, Elie à SALAVRE 01270 COLIGNY

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : SALAVRE

EU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
PELOUSE	ZB	82a	P22	01	18a 30	Terre	Monsieur POMMATAU Constant Henri Lucien (Succession) Epoux GINDRE - SALAVRE - 01270 COLIGNY Madame POMMATAU Constant née GINDRE Marie Clémence Hélène SALAVRE - 01270 COLIGNY
"	ZB	83a	F13	04	31a 50	Pâturage	Monsieur FILLOD Anthony époux GAUTHIER SALAVRE - 01270 COLIGNY
"	ZB	85a	T6	02	17a 20	Terre	Monsieur TOURNIER Alfred Marie Joseph époux GENILLOUX A SERRE LES SAPINS - 25770 FRANOIS
"	ZB	86a	T36	01	87a 30	Terre	Monsieur TOURNIER Maurice, Cyrille, A SALAVRE - 01270 COLIGNY
COTE	ZB	64	G25	01	23a 10	Vignes	Monsieur GOUILLER Albert Charles époux TOURNIER Aux Capettes SALAVRE - 01270 COLIGNY Madame GOUILLER Charles née TOURNIER Joséphine Philomène Aux Capettes - SALAVRE - 01270 COLIGNY

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : SALAVRE

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
LA COTE	ZB	63b	B17	02	1ha 48a 40	Pré	Monsieur BORDET André Léon Joseph époux MARTIN SALAVRE - 01270 COLIGNY Madame BORDET Léon née MARTIN Alexandrine Marie SALAVRE - 01270 COLIGNY
AU BIEF	ZB	58	+2	01	5a 00	Chemin	Association Foncière de la Commune SALAVRE
"	ZB	57	+2	01	1a 70	Eaux	
"	ZB	55	B7	02	2a 70	Taillis simple	Madame BENOIT Philibert née VALLET Germaine 12 bis avenue Maginot 01000 BOURG EN BRESSE
"	ZB	54		02	21a 10	Pré	Monsieur MOULON Michel "Malaverdet" 01270 COLIGNY
"	ZB	53	C35	03 04	62a 30	Terre Pâturages	Madame Veuve CLERC Paul née VINCENT Madeleine Fernande Aux Tilleuls - 01270 COLIGNY
"	ZB	56	S10	02	11a 00	Taillis Simple	Monsieur SURAND Clément

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : COURMANGOUX

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
N NIEVRE	ZE	65	C25	03	73a 30	Pré	Mr CHAMBARD Roger Joseph époux CHAMBARD à "ROISSIAT" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme CHAMBARD Roger née CHAMBARD Louise Marie Léontine à "ROISSIAT" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS.
"	ZE	66	T73	03	1ha09a 20	Pré	Mme TISSOT Marcel née TOURNIER Lucienne Gilberte SIMANDRE 01250 CEYZERIAT
"	ZE	68	L27	02 03	4ha78a 20	Terre Pré Taillis	Mr LUZY André François Marius à "CHEVIGNAT" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
E CLOS	ZH	20	J25	01	1ha81a 50	Terre Vignes	Mr JACQUY Amédée Auguste époux SOCHAY (Succession) COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme Veuve JACQUY Amédée née SOCHAY Mélina Léontine COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
OURMANGOUX	AD	5	T67	01	8a 73	Pré	Mr TOURNIER Jules Hubert Félicien époux POMMATAU (Succession) COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme Veuve TOURNIER Hubert née POMMATAU Marie Angèle Lucie COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS

Pour rester annexé à notre arrêté de ce jour.
Bourg, le 15 MARS 1982
Le Préfet,
Philippe LOISEAU

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : COURMANGOUX

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
COURMANGOUX	AD	2	F19	01	54a 30	Pré	Mr FROMONT Marie époux PERREAL Rue des Nobles 71480 CUISEAUX Mr BOISSON Eugène Au village - COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
LE MARAIS	ZH	106	P103	02	65a 00	Terre	Mme Veuve POMMATAU Philidor née GAUTHIER Marie Joséphine Férréoline (Succession) 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZH	107	C69	02	68a 90	Terre	Mme CONVERT Joseph née MARCHAND Claire Marie Au Village COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOI Mme Veuve MARCHAND née VITTE Marie Rosalie Philomène Au Village COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZH	108	G122	02	52a 10	Terre	Mr GREGAUD Ferdinand Joseph époux COCHARD COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme Veuve GREGAUD Ferdinand née COCHARD Yvonne Joséphine Solange "Courbatière" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZH	109	H3	02	99a 30	Terre	Mr HUBSCH Henri Lucien Marie et Copropriétaires 27 Cours Lafayette 69006 LYON

LE 18 NOV. 1981

L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : COURMANGOUX

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
E MARAIS	ZH	110	G109	02	10a 80	Terre	Mr GRUMAUD Léandre Jean Etienne époux FAVRE (Succession) Rue Sommeiller 73100 AIX LES BAINS Mme Veuve GRUMAUD Léandre née FAVRE Rose Sophie Antoinette Eugénie Rue Sommeiller 73100 AIX LES BAINS
U PLANTET	ZA	245	C118	01	42a 80	Terre	Mr CHALLIER Robert Léon époux GREGAUD 28 Avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE Mme CHALLIER Robert née GREGAUD Marcelle Marie Alexandrine 28 Avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE
"	ZA	241	W2	01	38a 20	Terre	Mr WELCOMME Pierre Claude époux VAN DE POEL "La Courbatière" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZA	240	W2	01	59a 10	Terre	
"	ZA	238	T19	01	1ha08a 30	Pré	Mr TOURNIER Camille Frédéric époux MEUNIER (Succession) COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme Veuve TOURNIER Camille née MEUNIER Marie Euphrasine Cécile "ROISSIAT" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZA	237	G2	01	72a 90	Pré	Mme GAILLARD René née BERROD Paulette Marie Louise - MARBOZ 01270 COLIGNY Mme Veuve BERROD Jules née CHARVAZ Amélie Joséphine à "ROISSIAT" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : COURMANGOUX

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
U PLANTET	ZA	236	P62	01	1ha40a 60	Pré	Mr PONT René François époux LANJEAN "Roissiat" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
E CHENE	ZA	24	P62	01 02	3ha02a 20	Terre Pré	
HAMP BLANCHET	ZA	48	A4	01	32a 00	Terre	Mr ALEMANY Francisco Ramon à "ROISSIAT" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme ALEMANY Francisco née GAME Marie Louise (Succession) COURMANGOUX - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"							
"	ZA	49	G14	01	76a 80	Terre	Mr GAME Jean Marie Raymond Hippolyte époux NOEL "Roissiat" COURMANGOUX - 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme GAME Jean Marie Raymond née NOEL Mathilde Marie Clarisse "Roissiat" COURMANGOUX - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZA	50	T53	01	29a 60	Terre	Mr TOURNIER Pierre époux ALEMANY "Roissiat" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS Mme TOURNIER Pierre née ALEMANY Marie Thérèse 177 Avenue Lacassagne 69003 LYON

LE 18 NOV. 1981

L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION.
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : COURMANGOUX

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
HAMP LANCHET	ZA	51	B107	01	39a 30	Terre	Mr BOUVARD Louis Joseph époux PARIS 01450 PONCIN Mme BOUVARD Louis née PARIS Edith 01450 PONCIN
"	ZA	58	T78	01	1a 20	Terre	Mme TOURNIER Gabriel née DOUVRE Denise Marie Hélène "Roissiat" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZA	59	T78	01	19a 20	Terre	
"	ZA	57	T78	01	31a 20	Terre	
"	ZA	56	M80	01	7a 20	Terre	Mme MANTEAUX André née TOURNIER Juliette Hélène Marcelle 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZA	55	M80	01	24a 21	Terre	Mme Veuve TOURNIER Léon née TOURNIER Adrienne Joséphine Emilie à "Roissiat" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZA	54	M8	01	7a 50	Terre	Mr MANTEAUX André époux TOURNIER 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZA	53	L35	01	28a 60	Terre	Mr LUZY René Marcel Joseph Quartier Raby 292 Route de Genas 69500 BRON

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : COURMANGOUX

LIEU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
CHAMP BLANCHET	ZA	52	M52	01	22a 40	Terre	Mr MILLET Elie Armand époux NALLET La Verjonnière VERJON 01270 COLIGNY Mme MILLET Elie née NALLET Bernadette Marie La Verjonnière VERJON 01270 COLIGNY
LES CHAPELLES	ZA	45	T29	01	33a 60	Vignes Landes	Mr TOURNIER Georges Gabriel à "Roissiat" COURMANGOUX 01370 ST ETIENNE DU BOIS
"	ZA	44	S5	02	18a 60	Pré Landes	Mr SCLAVIS Gabriel Robert époux ROBIN 29 Rue Desaix 69003 LYON Mme SCLAVIS Gabriel née ROBIN Marguerite 29 Rue Desaix 69003 LYON
"	ZA	43	R6	02	5a 70	Terre	Mr RAY Joseph Auguste Elie époux MURET et copropriétaires 3 Rue St Exupéry 78150 LE CHESNAY
"	ZA	42	F18	02	46a 20	Terre	Melle FROMONT Gabrielle Marie 15 Rue Général Lofero 01000 BOURG EN BRESSE Mme FROMONT Simone Marie 15 Rue Général Lofero 01000 BOURG EN BRESSE

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : PRESSIAT

:U - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
L'HORMET	ZB	49	B 35	03	2ha 76a 30	Pré	M. BORRON Alain " A CUISIAT " TREFFORT - CUISIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
"	ZB	57	+ 2	01	36a 50	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE PRESSIAT PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
MPS MOISY	ZB	44	V 10	02	3ha 29a 80	Pré	M. VOLUZAN Louis, Marie, Joseph PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS Mme VOLUZAN Louis - Née CHAMBARD Marie, Joséphine, Rosalie (succession) - PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
"	ZB	43	P 1	02 03	88a 30	Pré taillis simple	M. PAN Gabriel, Albert, Laurent " CUISIAT " TREFFORT - CUISIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
"	ZB	42	C 40	02 03	67a 00	Pré taillis simple	M. CHAMBARD André, Auguste - Epoux PIDOUX PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
"	ZB	40	D 11	04 02	1ha 54a 50	Pré taillis simple	M. DESMARIS Prosper - Epoux GILLET NEUVILLE LES DAMES - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

5 AVR. 1982

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : PRESSIAT

EU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
AMPS MOISY	ZB	38	F 3	02 04	1ha 43a 40	Pré	M. FROMONT Alain, Auguste PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS Mme Vve CHAMBARD Frédéric - Née PERRET Angèle, Berthe, Louise PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
"	ZB	37	P 2	02 04	69a 50	Pré	M. PAN Henri, Marius, Hector 126, Rue Pasteur - 69300 CALUIRE ET CUIRE
"	ZB	36	C 12	02 04	40a 20	Pré	M. CHAMBARD Paul, Laurent - Epoux BURDEYRON A "AUSSIAT" - BENY - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
"	ZB	32	G 19	02	21a 80	Taillis simple	M. GAUTHIER Michel, Raoul, Paul, Charles - Epoux GUERIN 4, Allée du Parc SAINT-NICOLAS - 01000 BOURG EN BRESSE Mme GAUTHIER Michel - Née GUERIN Françoise, Thérèse, Germaine 4, Allée du Parc SAINT-NICOLAS - 01000 BOURG EN BRESSE

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : PRESSIAT

EU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
S LONGS TRAITS	ZB	7	J 6	01	26a 00	Pré Jardin Sel	M. JOLYON Aristide - Epoux PAN PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS Mme JOLYON Aristide - Née PAN Jeanne, Léontine, Henriette PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
"	ZB	9	P 2	01	8a 60	Terre	M. PAN Henri
"	ZB	11	P 3	01	34a 40	Terre	M. PAN Henri Marius Hector - 126 Rue Pasteur 69300 CALUIRE Mme PAN Henri - Née GARREAU Odette (succession) PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
"	ZB	12	C 40	01	1ha 26a 10	Terre	M. CHAMBARD André, Auguste
"	ZB	13	D 4	02	2ha 46a 40	Pré	M. DAUVERGNE Lucien - Epoux CHAMBARD PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
ISSIAT	ZB	6	D 4	03	38a 40	Pré	Mme DAUVERGNE Lucien - Née CHAMBARD Hélène, Eugénie PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
de la Région de LYON

CABLE : TREFFORT - COLIGNY

Mode de régularisation : arrêté préfectoral

Relevé de terrains à occuper dans la commune de : PRESSIAT

EU - DIT	Section	Numéro	Désignation de la parcelle				NOM et ADRESSE du ou des PROPRIETAIRES
			Folio	Classe	SUPERFICIE	Nature	
)ISSIAT	ZB	5	B 35	03	3ha 29a 20	Pré	M. BORRON Alain
"	ZB	4	V 7	03	1ha 12a 10	Pré	M. VOLUZAN Jean-Louis, Marie, Gérard - Epoux RODET PRESSIAT - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS
"	ZB	1	P 29	03	94a 10	Pré	M. PERRIN Joseph, Camille - Epoux CHASTANG "CHEVIGNAT" - COURMANGOUX - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS Mme PERRIN Joseph née CHASTANG Juliette, Estelle, Paulette "CHEVIGNAT" - COURMAMGOUX - 01370 SAINT-ETIENNE DU BOIS

LE 18 NOV. 1981 L'AGENT DES TELECOMMUNICATIONS

Pr L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA ZONE CENTRE-EST
Pr le DIRECTEUR de la PRODUCTION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 *(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII).* - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 *(Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1er).* - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) *(Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2).* - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPte DE L'EQUIPEMENT
DIRECTEUR DEPal
- 5 AOUT 2005
N°
★ AIN ★

ministère
de l'Équipement
des Transports
de l'Aménagement
du territoire
du Tourisme et
de la Mer

dgac

direction générale
de l'Aviation civile

**direction
de l'Aviation civile
Centre-Est**

département
Surveillance
et Régulation

division aéroport

subdivision infrastructure

**Monsieur le Directeur Départemental de
l'Equipement de l'Ain**
SAU / UTNO
23,rue Bourgmayer
B. P. 410
01632 BOURG EN BRESSE CEDEX

Lyon, le 04 AOUT 2005

Objet : Révision du PLU de TREFFORT-CUISIAT
référence : 05 / 610 / DSR / AP
affaire suivie par : J. Perrin jp50620e

Par lettre du 28 juillet 2005, vous m'avertissez du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Treffort-Cuisiat.

Une petite partie (quelques hectares au plus) du territoire de cette commune est frappée de servitudes aéronautiques instituées par arrêté ministériel en date du 30 novembre 2000 pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Bourg Ceyzériat.

Ces servitudes ne sont pas disponibles sous forme numérisée et ne voulant pas détériorer les plans joints au dossier par des reports manuels, je me permets de vous joindre un extrait du plan des dégagements (au 1/25000) où apparaissent les deux parties de territoire de Treffort-Cuisiat concernées.

Mon service ne souhaite pas être associé aux travaux de révision de ce document d'urbanisme mais désire être consulté sur le projet de PLU arrêté par la commune de Druillat.

Jean TRIPHON
Chef du Département Surveillance
et Régulation

S.A.U.			
Le 05 AOUT 2005			
Dest.	Attrib.	Eléments de réponse	Projet de réponse
C.S.			
B.O.S.G.			
A.D.S.			
U.R.			
C.M.F.			
P.L.S.			
U.T.E.			
U.T.N.O	P		
U.T.S.O.			
SUB.			

BP 801
69125 Lyon-Saint Exupéry
aéroport
téléphone : 04 72 22 55 97
télécopie : 04 72 22 55 59
mél : jacques.perrin
@aviation-civile.gouv.fr

P. J : 1 dossier
Copie : PREF 01 – Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQUA 000 1879 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **BOURG-CEYZERIAT** (Ain)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **BOURG-CEYZERIAT** (Ain) dans la catégorie « D » ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision en date du 20 février 1995 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **BOURG-CEYZERIAT** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 1er août 1996 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 juin au 15 juillet 1999 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 août 1999 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 février 2000 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de BOURG-CEYZERIAT sur le territoire des communes de :

- BENY
- CERTINES
- COURMANGOUX
- JASSERON
- MEILLONNAS
- PERONNAS
- SAINT-ETIENNE DU BOIS
- SAINT-MARTIN-DU-MONT
- LA TRANCLIERE
- VILLEMOTIER
- BOURG-EN-BRESSE
- CEYZERIAT
- DRUILLAT
- MARBOZ
- MONTAGNAT
- REVONNAS
- SAINT-JUST
- TOSSIAT
- TREFFORT-CUISIAT
- VIRIAT

Dans le département de l'AIN

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Documents dessinés
- Plan d'ensemble ES 493 index C
- Plan partiel PS 493/1 index C
- Plan partiel PS 493/2 index C
- Plan de détails DS 493 index C1
- Plan coté CS 493 index C

B - Note annexe
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2000

Pour le ministre de l'équipement
des transports et du logement
Le chef du service des bases aériennes

signé : Claude AZAM

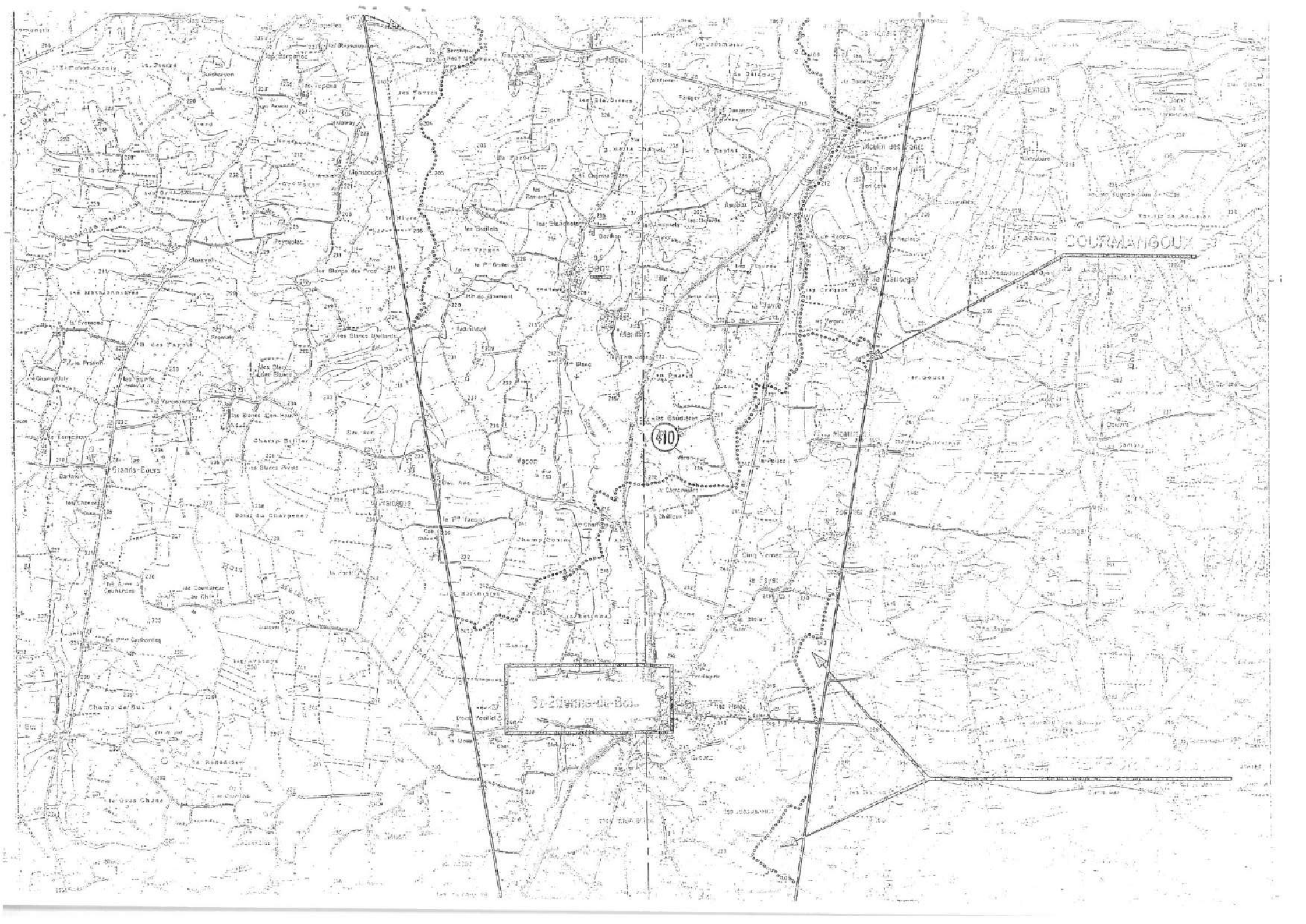
COURMANGOUX
St-Etienne-du-Bois
Vacon
Grands-Cours
Bois
410

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

* AC 1 - servitudes de protection des monuments historiques

L'église Saint-Laurent dont les peintures murales du chœur, de la chapelle seigneuriale Nord, de la croisée, sise au village, est inscrite en totalité depuis le 9 avril 2008.

- Un monument historique classé ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (articles L621-27 et L621-28 du code du patrimoine)
- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur 500 m de rayon ou autre) est régie par le code du patrimoine (articles L621-30-1 ; L621-31 ; L621-32)

Service gestionnaire :
Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Ain
Monastère de Brou
63 bd de Brou
01000 Bourg-en-Bresse

* AC 2 - servitudes de protection des sites naturels et urbains

La commune est concernée par le site classé Mont Myon et ses abords (d'une surface de 125 ha) le 10/04/1946 qui représente environ 8,6% de sa superficie.

- Tout projet de modification de l'état des lieux, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions ou d'exploitation courante des fonds ruraux, doit être porté à la connaissance de l'Administration 4 mois à l'avance.
- L'architecte des bâtiments de France (SDAP) émet sur le projet un avis simple; si l'intérêt du site est menacé, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir du dossier et procéder au classement du site.
- Le permis de démolir est obligatoire en site inscrit. Sur les permis de démolir, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est un avis conforme.
- Réf : Art. L 341-1 du code de l'environnement

Service gestionnaire .
Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de l'Ain
Monastère de Brou
63, Boulevard de Brou
01000 BOURG-EN-BRESSE

MONUMENTS HISTORIQUES

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-226 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

– les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

– les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

– les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

– d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

– les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

– les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. – PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1962, Guetre Jean : rec., p. 160).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

---

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Canet : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913

sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE Ier

DES IMMEUBLES

« Art. 1er. – Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 93 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. – Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 63-428 du 18 avril 1963.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 93 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

---

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de régions sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. – L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. – L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* – L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. – Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.– A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. – Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. – L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-II.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1).* – Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de séparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.)*, « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* – Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* – « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. – Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. – Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* – Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 *bis* *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* – « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *ter* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). – « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis*, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* – Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* – Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis* *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* – Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

– les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

– pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

– le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* – Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. – Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* – Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* – Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. – L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* – Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* – « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. – Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. – Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE Ier

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* – Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* – Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. – Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. – Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* – Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. – Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. – L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. – Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. – Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. – Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-838 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 68-1042 du 30 décembre 1968 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE Ier

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. – La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. – A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. – Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. – Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

– le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

– l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. – L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. – Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. – Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. – Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. – Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. – Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 82-729 du 18 juillet 1982 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-81 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. — PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. — PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Meliter : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Gouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 23 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'État, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'État, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. — EFFETS DE LA SERVITUDE

A. — PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'État du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'État, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire.

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE Ier

ORGANISMES

Art. 1er *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1er)* - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - *(Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)*

Art. 3. - *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.)* - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2e et 3e alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3).* - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4).* - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. – Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5).* – Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)*

Art. 9 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6).* – A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-a)* et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1).* – Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. – Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7).* – Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-b).*

Art. 13. – Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2).* – « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 *(Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)*

Art. 16. – A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1).* – Sont punies d'une amende de *(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 8)* « 2 000 à 50 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-11 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. – Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. – L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. – *(Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.)* « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. – Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. – Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-225 du 31 mars 1970.

articles 1er et 2, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

---

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969

portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(*Journal officiel* du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 22 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 63-947 du 16 novembre 1963 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 42-493 du 23 août 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. – L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. – Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. – L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. – Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. – La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. – Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. – La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. – Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-289 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS À L'INVENTAIRE

Art. 17 *bis*. – La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. – Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

Ministère de l'Education Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites
Perspectives et Paysages

Palais Royal le _____ 19 ____

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages du 4 Janvier 1946

Vu l'adhésion en date du 25 Mars 1945 donnée par le Conseil municipal de la commune de Courmangoux, propriétaire de la parcelle n°391 section B

Vu l'adhésion en date du 2 Mars 1945 donnée par le Conseil Municipal de la commune de Pressiat, propriétaire des parcelles n°490.491.492 section C.

A R R E T E :

Article 1er.- Le mont-Myon et ses abords situés sur les communes de Courmangoux et de Pressiat (Ain) sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère pittoresque (parcelles n°

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ain et aux maires des communes de Courmangoux et Pressiat, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 10 AVRIL 1946

Par délégation
Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS

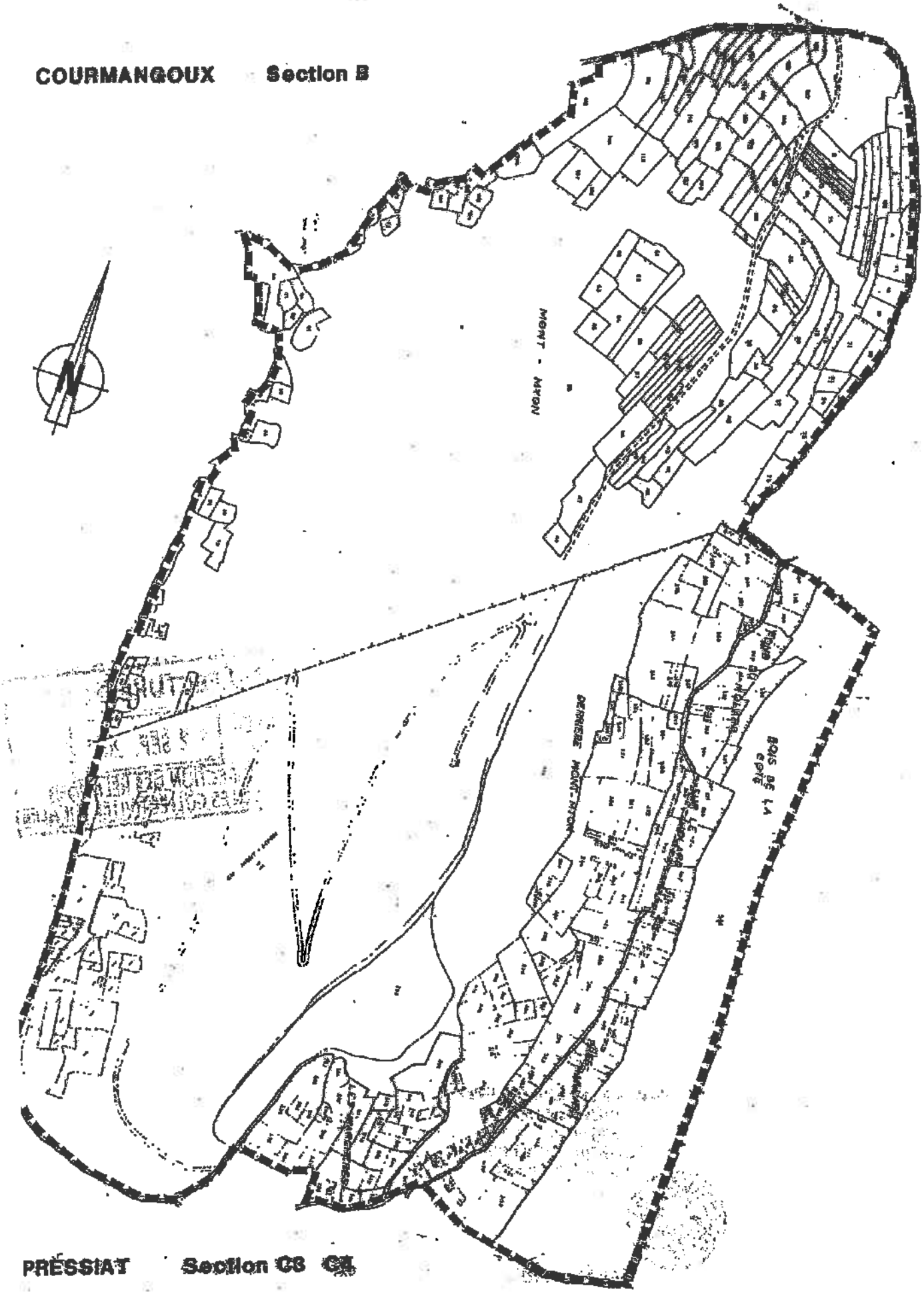
COURMANGOUX Section B
PRÉSSIAT Section C8 C9